



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6988

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)

Date de dépôt : 11-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2016

## Liste des documents

| Date       | Description                                                                                                                                                                                                       | Nom du document | Page      |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------|
| 11-05-2016 | Déposé                                                                                                                                                                                                            | 6988/00         | <u>3</u>  |
| 08-06-2016 | Avis du Conseil d'État (7.6.2016)                                                                                                                                                                                 | 6988/01         | <u>14</u> |
| 30-06-2016 | Avis de la Conférence des Présidents<br>(30-06-2016)                                                                                                                                                              | 6988/02         | <u>17</u> |
| 07-07-2016 | Prise de position du Gouvernement<br>1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le<br>Parlement au Président de la Chambre des<br>Députés (6.7.2016)<br>2) Prise de position du Gouvernement<br>3) Texte coo [...] | 6988/03         | <u>20</u> |
| 06-07-2016 | Publié au Mémorial A n°119 en page 2166                                                                                                                                                                           | 6987,6988       | <u>27</u> |

6988/00

N° 6988

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de  
l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)**

\* \* \*

(Dépôt: le 11.5.2016)

## SOMMAIRE:

|                                                                                                                 | <i>page</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.5.2016) ..... | 1           |
| 2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....                                                               | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                                                                                      | 3           |
| 4) Commentaire des articles .....                                                                               | 5           |
| 5) Fiche financière .....                                                                                       | 5           |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact .....                                                                            | 6           |
| 7) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (25.4.2016) .....                   | 9           |

\*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(10.5.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Monsieur le Ministre de la Défense saurait gré à la Conférence des Présidents de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal élargé, étant donné qu'il est prévu que l'officier luxembourgeois figurera parmi les éléments précurseurs du quartier-général du Corps européen pour préparer à partir du 20 juin 2016 le déploiement du détachement de l'EURO-CORPS au sein de la mission EUTM RCA qui débutera le 20 juillet 2016.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Fernand ETGEN

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 22 avril 2016 et après consultation le 25 avril 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participera, dans le cadre du Corps européen, à la mission militaire de formation de l'Union européenne (EUTM RCA) mise en place en République Centrafricaine pendant la période du 20 juin 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, le Ministre de la Défense désigne le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération et détermine la durée maximale de son affectation.

**Art. 4.** La mission du membre de l'Armée consiste à remplir la fonction d'assistant militaire du chef de mission au niveau de l'état-major de la mission.

**Art. 5.** Pour la durée de la mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission.

**Art. 6.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 7.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 8.** Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'entraînement de l'Union européenne en République Centrafricaine.

### Contexte

Le Luxembourg a participé une première fois à l'opération militaire de l'Union européenne EUFOR RCA en République centrafricaine pendant la période du 15 avril 2014 au 28 mars 2015. La contribution luxembourgeoise comprenait deux militaires par rotation et simultanément présents sur le terrain. La mission du militaire détaché consistait à remplir une fonction d'état-major ou de soutien au niveau de l'état-major de la Force.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de renouveler la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne en République Centrafricaine, rebaptisée EUTM RCA, par l'envoi d'un militaire luxembourgeois actuellement détaché au sein du Corps Européen.

Depuis le renversement en mars 2013 du président François Bozizé par la rébellion Séléka et la naissance, quelques mois plus tard, des milices d'auto-défense antibalaka, la République Centrafricaine vit une crise socio-politique sans précédent marquée par des violences interconfessionnelles, des abus des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire. On estime à 2,7 millions le nombre de personnes nécessitant une aide humanitaire, dont près de 370.000 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Plus de 460.000 personnes ont fui vers les pays voisins, au Cameroun, Tchad, Congo et en République Démocratique du Congo. L'accès humanitaire continue à être fortement entravé par des incidents réguliers et violents touchant le personnel humanitaire, les biens et les infrastructures où des services humanitaires sont fournis.

### La mise en place d'une force européenne

L'UE avait établi une première opération militaire en RCA en février 2014, qui visait à soutenir la RCA dans la création d'un environnement sécurisé, sur base de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette première opération, EUFOR RCA, a contribué aux efforts déployés au niveau international pour protéger les populations les plus menacées, en créant les conditions propices à la fourniture d'une aide humanitaire. La mission a terminé son mandat et a été clôturée le 15 mars 2015.

Par la suite, l'Union européenne a décidé le 19 janvier 2015 de lancer une nouvelle mission en Centrafrique qui a pris la relève d'EUFOR RCA. Celle-ci était destinée à réformer et réorganiser les Forces armées centrafricaines (EUMAM RCA), et prendra fin le 17 juillet de cette année.

L'UE a décidé d'établir une nouvelle mission de formation (EUTM RCA) en République Centrafricaine qui prendra le relais d'EUMAM RCA à partir du 20 juillet 2016. Il est prévu que le prochain Conseil Affaires étrangères (18-19 avril 2016) entérine formellement cette décision.

EUTM devra appuyer les FACA (forces armées centrafricaines) sur 3 piliers:

- conseil stratégique dans le cadre de la gestion des ressources ainsi que de la mise en oeuvre de la réforme du secteur de défense,
- formation d'officiers et de sous-officiers (on estime que 50% de tous les cadres devraient être formés par EUTM),
- entraînement de 2 à 3 bataillons (durée 24 mois), basé sur un cas pilote (formation d'une compagnie). Initialement, ceci aura lieu uniquement dans la province de Bangui. A terme, le but serait de former 4 à 6 bataillons (jusqu'à la fin de la mission, idéalement sur une durée de 48 mois).

Les points clefs seront le recrutement et la mise en place d'un système efficace de contrôle et de vérification du personnel, de même que la mise à disposition de l'équipement militaire nécessaire aux FACA avant tout entraînement. Ainsi, à côté des activités de conseil qui se verront étendues, l'entraînement et l'éducation militaire au camp KASSAI (financé en grande partie par LUX) joueront un rôle central.

### **La participation luxembourgeoise au sein du Corps Européen (EUROCORPS)**

Actuellement, le Luxembourg compte deux militaires détachés à Strasbourg au sein du Corps Européen (un officier et un sous-officier). Lors du 31<sup>e</sup> Comité du Corps Européen le 18 mars 2016, les 5 nations-cadres du Corps européen ont retenu d'un commun accord de déployer le noyau du quartier général du Corps européen en République Centrafricaine dans le cadre de la nouvelle mission, plus particulièrement pour renforcer le quartier général de juillet à décembre 2016.

Le commandant adjoint du Corps européen, le Général de Brigade français Hautecloque-Raysz, occupera la fonction de Commandant de Mission. Il est proposé que l'officier luxembourgeois actuellement détaché auprès du quartier-général du Corps européen accompagne le Général Hautecloque-Raysz et participe, au sein du détachement de l'EUROCORPS, à la mission EUTM RCA pendant une période de 6 mois.

L'intéressé occupera la fonction d'assistant militaire du Commandant de la mission (Mission Commander) au sein de la structure de commandement de l'opération à Bangui.

Une participation luxembourgeoise à la mission européenne serait donc en parfaite ligne avec l'action plus générale du Luxembourg en RCA. Toute contribution militaire pourrait se référer à l'invocation de l'article 42.7 du TUE.

La participation du Luxembourg à la mission EUTM RCA s'inscrit dans la continuité de nos engagements militaires précédents dans ce pays où les problèmes de sécurité ne sont pas encore résolus. Le Luxembourg soutient par ailleurs plusieurs projets humanitaires et de développement en RCA. La Défense luxembourgeoise a financé, en 2015, une grande partie de la mise en état du camp de formation de Kassaï, qui doit permettre aux forces centrafricaines de disposer de locaux adéquats pour leurs missions. En outre, le fait que l'officier luxembourgeois maîtrise la langue française est un atout très demandé et apprécié au sein de la mission en RCA.

Il est prévu que l'officier luxembourgeois figurera parmi les éléments précurseurs du quartier-général du Corps européen pour préparer à partir du 20 juin 2016 le déploiement du détachement de l'EUROCORPS au sein de la mission EUTM RCA qui débutera le 20 juillet 2016.

Dès lors il est demandé au Conseil de gouvernement d'approuver que l'officier détaché au QG de l'EUROCORPS et qui déploiera à ce titre parmi les éléments précurseurs pour la mise en place de l'opération de l'UE soit autorisé à déployer et soit protégé par le statut de la loi OMP en attendant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal spécifique avant le début de la mission prévu pour le 20 juillet 2016. Le Ministre de la défense est autorisé à prendre un arrêté ministériel autorisant le déploiement précurseur et l'application du statut de la loi OMP pour l'officier détaché au QG EUROCORPS.

### **Le Corps européen**

Le Corps européen (CE) a été créé en 1993 et est composé de forces provenant de 5 Etats: Allemagne, Belgique, Espagne, France et Luxembourg. La Pologne a été invitée officiellement en décembre 2011 à rejoindre le CE. Son adhésion officielle est prévue pour 2017.

Le Luxembourg est membre depuis le 7 mai 1996. Il fournit une compagnie de reconnaissance intégrée dans la brigade belge et/ou des éléments de capacités spécialisées jusqu'au niveau peloton. Par ailleurs le Luxembourg contribue à titre de 1,5% au volet „fonctionnement/activité“ du budget multinational et à 4% au volet „infrastructure“.

Le Quartier Général du Corps européen (QGCE – environ 900 militaires et une centaine de civils) est situé à Strasbourg. Le commandement est assuré par un général 3 étoiles. Le Luxembourg y est représenté par 1 officier et 1 sous-officier. L'officier assume la fonction de représentant national permanent du Luxembourg et celle d'assistant militaire du chef d'état-major, le sous-officier celle de „information manager“ attaché au cabinet du chef d'état-major.

Le CE a été engagé de 1998 à 2000 en Bosnie-Herzégovine en fournissant du personnel au QG SFOR. En 2000 (avril-octobre) le général commandant le CE a été à la tête de la KFOR III. Suite à sa transformation en corps de réaction rapide de l'OTAN en 2002 (HRF HQ), le CE a pris le commandement de la FIAS VI 2004 à 2005 et de 2012 à 2013 avec à chaque reprise une contribution d'un militaire luxembourgeois et a été en disponibilité opérationnelle pour la NATO Response Force (NRF) en 2006 et en 2010.

Finalement, une quarantaine de membres du Corps Européen ont été déployés de juillet à décembre 2015 au Mali dans le cadre de la mission d'entraînement de l'Union européenne (EUTM Mali).

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1<sup>er</sup> autorise la participation du membre de l'Armée à la mission et en fixe la durée.

Le rétablissement de la sécurité et d'une paix durable en RCA constitue un enjeu majeur pour la stabilité de la région et donc le voisinage sud de l'Europe. Il est utile de continuer le soutien du Luxembourg à la stabilisation de la République Centrafricaine dans le cadre d'une mission européenne confiée au Corps Européen.

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée déployés en permanence dans le cadre de la mission. Selon la planification, un officier détaché actuellement au Corps Européen sera affecté pendant six mois au Quartier Général de la Mission en tant qu'assistant militaire du Commandant de la Mission.

L'article 3 définit la procédure de désignation du membre de l'Armée participant à la mission, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

L'article 4 définit la mission remplie par le membre de l'Armée.

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle le membre de l'Armée est soumis lors du déploiement en zone d'opération.

L'article 6 définit l'indemnité à laquelle a droit le membre de l'Armée participant à la mission.

L'article 7 définit les modalités d'octroi d'un congé spécial au membre de l'Armée participant à la mission.

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.

\*

## FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

### 1. Nature et durée de dépenses proposées:

- a) Les dépenses engendrées par la participation d'un officier actuellement détaché au Corps Européen à la mission militaire de formation de l'Union européenne en République Centrafricaine (EUTM RCA), se composent principalement des frais de déploiement, les frais de cantonnement et de soutien vie au camp ainsi que des indemnités spéciales, telles que chiffrées en détail ci-dessous.
- b) La durée de la dépense se limite à la période de déploiement de l'officier luxembourgeois en mission du 20 juin 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard.
- c) Les calculs des dépenses se sont basés sur un effectif d'une personne déployée pour six mois en permanence en mission EUTM RCA de l'Union européenne en République Centrafricaine.

### 2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel:

Les coûts de participation sont subdivisés comme suit:

Les frais pour six mois de cantonnement et de soutien vie dans le camp pour un militaire déployé sont estimés à 35.- EUR par jour soit 6.300.- EUR au total.

Les frais de dé- et redéploiement au théâtre d'opération sont estimés à 4.000.- EUR.

Les indemnités spéciales payées à l'officier déployé militaire de l'Armée conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et fixées par arrêté du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 2008, s'élèvent à: un officier à 3.120.- EUR indemnité mensuelle, soit 18.720.- EUR pour la période de six mois

**Le grand total des frais de participation à la mission EUTM RCA est estimé à 29.020.- EUR**

### 3. Impact budgétaire prévisible à court terme:

Les estimations de dépenses indiquées dans le projet de règlement grand-ducal resteront dans les limites des crédits actuellement budgétisés et ne grèveront pas davantage le budget annuel voire pluriannuel de la section défense nationale.

### 4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme:

Aucun impact budgétaire prévisible à court terme, car participation limitée à six mois.

### 5. Impact budgétaire prévisible à long terme:

Aucun impact budgétaire prévisible à long terme, car participation limitée à six mois.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Mesure législatives et réglementaires

|                                                                     |                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Intitulé du projet:</b>                                          | <b>Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)</b> |
| <b>Ministère initiateur:</b>                                        | <b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense</b>                                                                                     |
| <b>Auteur(s):</b>                                                   | <b>Elisabeth Cardoso, Conseiller de Légation, Directeur adjoint pour les Affaires internationales</b>                                                                 |
| <b>Tél:</b>                                                         | <b>247-82831</b>                                                                                                                                                      |
| <b>Courriel:</b>                                                    | <b>elisabeth.cardoso@mae.etat.lu</b>                                                                                                                                  |
| <b>Objectif(s) du projet:</b>                                       | <b>Autorisation de la prolongation de la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)</b>        |
| <b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b> |                                                                                                                                                                       |
| <b>Date:</b>                                                        | <b>14.4.2016</b>                                                                                                                                                      |

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui ☒ Non ☐<sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles: ...  
Remarques/Observations: ...
- Destinataires du projet:
 

|                                      |                                         |                              |
|--------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens:                          | Oui <input type="checkbox"/>            | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations:                   | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a.<sup>2</sup> ☒

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

<sup>2</sup> N.a.: non applicable.

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations: ...

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐  
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☐ Non ☒  
 Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒  
 Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒  
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒  
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup>? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒  
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒  
 Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒  
 Si non, pourquoi? ...

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☐
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☐
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☐
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, lequel? ...
- Remarques/Observations: ...

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
- Si oui, expliquez pourquoi: ...
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>6</sup>? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>7</sup>? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(25.4.2016)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation de l'Armée luxembourgeoise à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 25 avril 2016

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Mars DI BARTOLOMEO



6988/01

N° 6988<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de  
l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)**

\* \* \*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 10 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord quant à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne en République centrafricaine, lors de sa réunion du 25 avril 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 10 mai 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de concrétiser la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la mission de déploiement de l'EUROCORPS (Corps européen) au sein de la mission EUTM RCA en République centrafricaine par l'envoi d'un officier de l'Armée luxembourgeoise. Cette mission, décidée par le Conseil de l'Union européenne, débutera le 20 juillet 2016 et prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Conseil d'État approuve le fond et la forme du texte sous rubrique. Pour de plus amples informations concernant la situation en République centrafricaine et les détails de la mission, il est renvoyé à l'exposé des motifs du texte sous examen.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1 à 5*

Sans observation.

### *Article 6*

L'article sous revue tend à faire bénéficier le membre de l'Armée luxembourgeoise désigné pour l'opération sous rubrique de l'indemnité mensuelle spéciale „non imposable et non pensionnable“ prévue à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992. Or, l'article 9 se trouve sous le chapitre II – Des participants civils, et vise explicitement „(l)e participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé ...“. Cet article ne peut dès lors être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise, c'est-à-dire d'un membre de la Force publique, laquelle est spécialement visée par le chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Quant à l'article 11, toujours sous le chapitre III, qui dispose que certains membres de la Force publique „peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile“, force est de constater que le paragraphe 3 dudit article précise qu'il faut, pour que cette hypothèse puisse être retenue, que les personnes concernées aient été „choisi(es) par le ministre des Affaires étrangères“ pour pouvoir être considérées „comme participants civils à une opération pour le maintien de la paix au sens des dispositions de la présente loi“. Or, le membre de l'Armée luxembourgeoise est, selon le libellé de l'article 3 du projet de règlement sous examen, désigné par le ministre de la Défense et non pas par le ministre des Affaires étrangères.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État tient à soulever que l'absence de base légale pour le paiement de l'indemnité en question risque d'encourir la sanction de la non-application du texte par les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution luxembourgeoise.

#### *Articles 7 et 8*

Sans observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

#### *Préambule*

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre des Finances est obligatoire. Il y a dès lors lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens, c'est-à-dire en y ajoutant la mention:

„Vu la fiche financière;“

Par ailleurs, et pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, le ministre des Finances devra également figurer au dernier visa, c'est-à-dire à l'endroit des ministres proposant.

Il faut finalement encore écrire „Le Gouvernement en conseil“ et la „Chambre des députés“.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Selon les règles de la légistique formelle, il est suggéré de remplacer le mode du futur simple par celui de l'indicatif présent.

#### *Article 3*

Il y a lieu d'écrire correctement „chef d'état-major de l'Armée“ et „ministre de la Défense“.

#### *Article 7*

Il faut écrire „ministre“ et „cinq jours“.

#### *Article 8*

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, et plus précisément celle portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant également figurer le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

6988/02

N° 6988<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de  
l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)**

\* \* \*

## AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(30.6.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 mai 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de renouveler la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne en République Centrafricaine, rebaptisée EUTM RCA, par l'envoi d'un militaire luxembourgeois actuellement détaché au sein du Corps européen. Il est proposé que l'officier luxembourgeois actuellement détaché auprès du quartier-général du Corps européen participe à la mission EUTM RCA pendant une période de 6 mois. L'intéressé occupera la fonction d'assistant militaire du Commandant de la mission (Mission Commander) au sein de la structure de commandement de l'opération à Bangui.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 25 avril 2016.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat critique notamment le manque de base légale pour le paiement de l'indemnité prévu à l'article 6 du projet de règlement grand-ducal. Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre légistique.

Par courrier du 20 juin 2016, le Ministre de la Défense a fait savoir que le Gouvernement se rallie aux observations d'ordre légistique formulées dans l'avis du Conseil d'Etat et a introduit un texte modifié du projet de règlement grand-ducal. Concernant l'article 6 du projet de règlement grand-ducal, le Gouvernement souligne que dans la version déposée du projet de loi OMP en 1992, il existait au sein du chapitre III un article opérant un renvoi à l'actuel article 9 relatif à la prime, disposant que cet article était également applicable au contingent de la Force publique. A l'époque, le Conseil d'Etat avait considéré que l'ajout à l'article 9 de la précision que l'indemnité spéciale est due à tous les participants, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé, rendait un renvoi exprès concernant les membres de la Force publique superflu. Selon le Gouvernement, il en résulte que lors de l'élaboration de la loi OMP, l'intention du législateur ainsi que la compréhension du Conseil d'Etat étaient que tous les participants à une OMP bénéficieraient de l'indemnité spéciale. Le droit d'un membre de la Force publique à cette indemnité, qui constitue d'après le commentaire d'articles une compensation pour les inconvénients et dangers qu'encourt le participant, ne saurait donc être remis en question.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique et de se prononcer en faveur du texte modifié.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal n° 6988 et rend un avis positif au texte modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 30 juin 2016

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

6988/03

N° 6988<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

# PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de  
l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*page**Prise de position du Gouvernement*

|                                                                                                               |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.7.2016)..... | 1 |
| 2) Prise de position du Gouvernement.....                                                                     | 2 |
| 3) Texte coordonné.....                                                                                       | 3 |
| 4) Avis du Conseil d'Etat (7.6.2016).....                                                                     | 4 |

\*

## DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.7.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents, tout en y ajoutant un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal modifié, de même que, à toutes fins utiles, l'avis précité du Conseil d'Etat, joints en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie aux observations d'ordre légistique formulées dans son avis émis en date du 7 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique et souhaite formuler les observations suivantes concernant l'article 6.

Concernant l'article 6 du projet de règlement grand-ducal, relatif au droit du participant à une indemnité mensuelle spéciale conformément à l'article 9 de la loi modifiée OMP de 1992, le Conseil d'Etat retient que cet article, en raison de son emplacement sous le chapitre II de ladite loi, qui est consacré aux „participants civils“, ne peut être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise.

Force est de constater qu'effectivement l'article 9 de la loi relatif à la prime fait partie d'un chapitre II consacré aux „participants civils“, précédant le chapitre III intitulé „des membres de la force publique“, pouvant amener à penser que la prime est uniquement réservée aux participants civils. Cette interprétation n'est toutefois pas correcte et résulte de la structure actuelle de la loi.

En effet, dans la version déposée du projet de loi OMP en 1992, il existait au sein du chapitre III un article opérant un renvoi à l'actuel article 9 relatif à la prime, disposant que cet article était également applicable au contingent de la Force publique. A l'époque, le Conseil d'Etat avait toutefois considéré que l'ajout à l'article 9 de la précision que l'indemnité spéciale est due à tous les participants, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé, rendait un renvoi exprès concernant les membres de la Force publique superflu.

Il en résulte que lors de l'élaboration de la loi OMP, l'intention du législateur ainsi que la compréhension du Conseil d'Etat étaient que tous les participants à une OMP bénéficieraient de l'indemnité spéciale.

Le droit d'un membre de la Force publique à cette indemnité, qui constitue d'après le commentaire d'articles une *compensation pour les inconvénients et dangers* qu'encourt le participant, ne saurait donc être remis en question.

En outre, il n'y a pas lieu d'approfondir les observations du Conseil d'Etat relatives à l'autorité de désignation du membre de l'Armée étant donné que le but du présent projet de règlement grand-ducal n'est pas de considérer le membre de l'Armée comme „participant civil à une opération pour le maintien de la paix“ tel que prévu par l'article 11 paragraphe 3 de la loi modifiée de 1992. L'objectif n'est pas d'attribuer au membre de l'Armée une indemnité à titre de son assimilation à un participant civil mais à titre de sa fonction de membre de la Force publique, qui fait évidemment partie intégrante du secteur public.

Je vous prie de bien vouloir faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question. Je me permets de souligner qu'une certaine urgence est requise étant donné le début imminent de la mission.

*Pour le Ministre de la Défense,*

Patrick HECK

*Directeur de la Défense*

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 22 avril 2016 et après consultation le 25 avril 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre des Affaires étrangères, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Vu la fiche financière;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe, dans le cadre du Corps européen, à la mission militaire de formation de l'Union européenne (EUTM RCA) mise en place en République Centrafricaine pendant la période du 20 juin 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre de la Défense désigne le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération et détermine la durée maximale de son affectation.

**Art. 4.** La mission du membre de l'Armée consiste à remplir la fonction d'assistant militaire du chef de mission au niveau de l'état-major de la mission.

**Art. 5.** Pour la durée de la mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission.

**Art. 6.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 7.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

**Art. 8.** Notre ministre des Affaires étrangères, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (7.6.2016)

Par dépêche du 10 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord quant à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne en République centrafricaine, lors de sa réunion du 25 avril 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 10 mai 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de concrétiser la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la mission de déploiement de l'EUROCORPS (Corps européen) au sein de la mission EUTM RCA en République centrafricaine par l'envoi d'un officier de l'Armée luxembourgeoise. Cette mission, décidée par le Conseil de l'Union européenne, débutera le 20 juillet 2016 et prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Conseil d'État approuve le fond et la forme du texte sous rubrique. Pour de plus amples informations concernant la situation en République centrafricaine et les détails de la mission, il est renvoyé à l'exposé des motifs du texte sous examen.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Articles 1 à 5*

Sans observation.

#### *Article 6*

L'article sous revue tend à faire bénéficier le membre de l'Armée luxembourgeoise désigné pour l'opération sous rubrique de l'indemnité mensuelle spéciale „non imposable et non pensionnable“ prévue à l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1992. Or, l'article 9 se trouve sous le chapitre II – Des participants civils, et vise explicitement „(l)e participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé ...“. Cet article ne peut dès lors être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise, c'est-à-dire d'un membre de la Force publique, laquelle est spécialement visée par le chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Quant à l'article 11, toujours sous le chapitre III, qui dispose que certains membres de la Force publique „peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile“, force est de constater que le paragraphe 3 dudit article précise qu'il faut, pour que cette hypothèse puisse être retenue, que les personnes concernées aient été „choisi(es) par le ministre des Affaires étrangères“ pour pouvoir être considérées „comme participants civils à une opération pour le maintien de la paix au sens des dispositions de la présente loi“. Or, le membre de l'Armée luxembourgeoise est, selon le libellé de l'article 3 du projet de règlement sous examen, désigné par le ministre de la Défense et non pas par le ministre des Affaires étrangères.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État tient à soulever que l'absence de base légale pour le paiement de l'indemnité en question risque d'encourir la sanction de la non-application du texte par les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution luxembourgeoise.

#### *Articles 7 et 8*

Sans observation.

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

### *Préambule*

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre des Finances est obligatoire. Il y a dès lors lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens, c'est-à-dire en y ajoutant la mention:

„Vu la fiche financière;“

Par ailleurs, et pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, le ministre des Finances devra également figurer au dernier visa, c'est-à-dire à l'endroit des ministres proposant.

Il faut finalement encore écrire „Le Gouvernement en conseil“ et la „Chambre des députés“.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Selon les règles de la légistique formelle, il est suggéré de remplacer le mode du futur simple par celui de l'indicatif présent.

### *Article 3*

Il y a lieu d'écrire correctement „chef d'état-major de l'Armée“ et „ministre de la Défense“.

### *Article 7*

Il faut écrire „ministre“ et „cinq jours“.

### *Article 8*

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, et plus précisément celle portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant également figurer le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

*Entré à l'Administration parlementaire le 7 juillet 2016.*



6987,6988

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

**A — N° 119****6 juillet 2016****S o m m a i r e**

- Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali . . . . . page [2166](#)**
- Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) . . . . . [2166](#)**

**Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 12 septembre 2014 et après consultation le 20 octobre 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Vu la fiche financière;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM est modifié comme suit:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2016 au 18 mai 2018 au plus tard.»

**Art. 2.** L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit:

«**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum quatre militaires par rotation et simultanément présents sur le terrain.»

**Art. 3.** L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit:

«**Art. 4.** La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien ou de protection ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance.»

**Art. 4.** Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires  
étrangères et européennes,  
**Jean Asselborn**

Le Ministre de la Défense,  
**Étienne Schneider**

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 5 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6987; sess. ord. 2015-2016.

**Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 22 avril 2016 et après consultation le 25 avril 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Vu la fiche financière;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participe, dans le cadre du Corps européen, à la mission militaire de formation de l'Union européenne (EUTM RCA) mise en place en République Centrafricaine pendant la période du 20 juin 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre de la Défense désigne le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération et détermine la durée maximale de son affectation.

**Art. 4.** La mission du membre de l'Armée consiste à remplir la fonction d'assistant militaire du chef de mission au niveau de l'état-major de la mission.

**Art. 5.** Pour la durée de la mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission.

**Art. 6.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 7.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

**Art. 8.** Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires  
étrangères et européennes,  
Jean Asselborn*

Cabasson, le 5 juillet 2016.  
**Henri**

*Le Ministre de la Défense,  
Étienne Schneider*

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Gramegna*

---

Doc. parl. 6988; sess. ord. 2015-2016.

---